

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
déterminant les conditions auxquelles l'obligation scolaire
peut être remplie dans le groupe des institutions publiques
de protection de la jeunesse, à régimes ouvert et fermé, de
la Communauté française**

A.Gt 18-05-1993 M.B. 01-09-1993

modification :

A.Gt. 15-02-08 (M.B. 19-03-08)

Article 1er. - Le présent arrêté s'applique aux jeunes soumis à l'obligation scolaire confiés par le tribunal de la jeunesse, conformément à l'article 37, 4° de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, au groupe des institutions publiques de protection de la jeunesse, à régimes ouvert et fermé, de la Communauté française qui comprend:

- l'institution publique de protection de la jeunesse, à régimes ouvert et fermé, de la Communauté française à Braine-le-Château;
- l'institution publique de protection de la jeunesse, à régimes ouvert et fermé, de la Communauté française à Fraipont;
- l'institution publique de protection de la jeunesse, à régimes ouvert et fermé, de la Communauté française à Jumet;
- l'institution publique de protection de la jeunesse, à régimes ouvert et fermé, de la Communauté française à Saint-Servais;
- l'institution publique de protection de la jeunesse, à régimes ouvert et fermé, de la Communauté française à Wauthier-Braine.

Article 2. - L'enseignement dispensé, selon le cas à temps plein ou à temps partiel, aux jeunes au cours de la période de placement, par le tribunal de la jeunesse, dans une des institutions mentionnées à l'article 1er constitue un enseignement à domicile au sens de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire.

Par "enseignement à temps plein", visé au § 1er, il faut entendre l'enseignement dispensé à raison d'un minimum de 28 périodes hebdomadaires et d'un maximum de 36 périodes hebdomadaires de 50 minutes chacune.

Par "enseignement à temps partiel", visé au § 1er, il faut entendre l'enseignement dispensé à raison de 15 périodes hebdomadaires de 50 minutes chacune.

modifié par A.Gt 15-02-2008

Article 3. - Les institutions visées à l'article 1er, qui dispensent un enseignement à domicile aux jeunes soumis à l'obligation scolaire, sont tenues de transmettre aux Services du Gouvernement, les documents suivants ayant trait aux jeunes précités, pour la durée de leur séjour dans l'institution:

1° une déclaration attestant que le jeune soumis à l'obligation scolaire reçoit un enseignement à domicile, conformément aux dispositions de l'article 1er, § 6, de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire et mentionnant le niveau des études;



2° une déclaration par laquelle l'institution s'engage à accepter la surveillance du niveau de l'enseignement par le service d'inspection compétent selon le niveau des études, sur les lieux où l'enseignement à domicile est dispensé;

3° le programme des matières enseignées;

4° une liste des personnes qui dispensent l'enseignement à domicile, mentionnant, le cas échéant, leurs titres de capacité.

Article 4. - Au moins une fois par an, le service d'inspection compétent selon le niveau des études, procède au contrôle du niveau d'enseignement à domicile, et ce au jour et heure communiqués au préalable à l'institution concernée.

Le rapport sur ce contrôle est transmis à l'administration compétente du Ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation.

modifié par A.Gt 15-02-2008

Article 5. - Les Services du Gouvernement délivrent à chaque jeune concerné une attestation dont il ressort que ce dernier a bénéficié d'un enseignement à domicile pendant une période déterminée.

Le modèle de l'attestation visée à l'alinéa 1er est fixé par le Ministre ayant le niveau d'enseignement concerné dans ses attributions.

Article 6. - L'attestation visée à l'article 5 fait partie intégrante du dossier de l'élève qui, pendant ou après son séjour dans l'institution:

- s'inscrit dans un enseignement répondant aux exigences de l'obligation scolaire ou dans une formation reconnue comme répondant aux exigences de l'obligation scolaire;

- ou réintègre un enseignement répondant aux exigences de l'obligation scolaire ou une formation reconnue comme répondant aux exigences de l'obligation scolaire.

Article 7. - Le présent arrêté qui rapporte les dispositions antérieures ayant le même objet, produit ses effets le 1er septembre 1991 à l'exception des articles 3, 2°, et 4 qui entrent en vigueur le 1er septembre 1993.

Article 8. - Les Ministres chargés de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enseignement fondamental et secondaire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.